

2. Zones B1 et B2 (zones bleues)

La zone bleue, qui est une zone de précaution, est subdivisée en deux zones :

- B1 (bleu foncé): nouvelles constructions isolées interdites, autres constructions autorisées sous prescriptions;
- B2 (bleu clair) : constructions autorisées sous prescriptions.

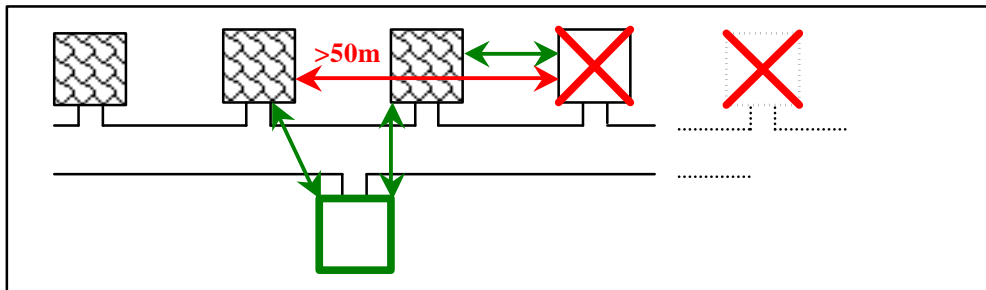
2.1. Zone B1 :

2.1.1 Projets nouveaux :

Sont interdits :

2.1.1.1 toute nouvelle **construction isolée** (*);

(*): Une construction n'est pas isolée lorsqu'elle se situe à moins de 50 mètres (cinquante mètres) d'au moins deux constructions existantes.



2.1.1.2 les constructions nouvelles **non desservies par un réseau d'hydrants (poteaux incendie).**

Sont considérés comme desservis par le réseau d'hydrants, les constructions dont l'entrée est située à moins de **150 mètres** (cent cinquante mètres) d'un **point d'eau normalisé**(*).

Les hydrants devront être distants entre eux de 200 mètres maximum par les voies carrossables.

(*) Un point d'eau normalisé est constitué par un poteau incendie (hydrant) relié à un réseau normalisé (bouclé ou maillé) (débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar) ou un réservoir public normalisé (réservoir public d'au moins 60 m³ doté d'une prise d'eau normalisée, accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et capable de fournir un volume de 120 m³ pendant deux heures).

2.1.1.3 Les constructions nouvelles **situées à plus de 80 mètres** (quatre vingt mètres) d'une **voirie ouverte à la circulation publique** normalisée (*):

(*) *Est considérée comme normalisée une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes :*

- *Largeur minimale de la bande de roulement : 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues) ;*
- *Force portante pour un véhicule de 160 kilos-newtons avec un maximum de 90 kilos-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;*
- *Résistance au poinçonnement : 80 newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;*
- *Rayon intérieur des tournants de 11 mètres minimum ;*
- *Pente inférieure à 15 % ;*
- *Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 4 mètres de hauteur.*
- *Ces voies se termineront sur un **point de retournement**, calculé sur la base des prescriptions techniques générales du SDIS de l'Hérault (Té de retournement, placette circulaire, comportant des tournants dont le rayon intérieur doit être supérieur ou égal à 11,00 mètres et **le rayon extérieur** supérieur ou égal à 16,50 mètres) ;*
- *Débroussaillage et maintien en état débroussaillé selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral 2004-I-907 du 13 avril 2004 modifié.*

2.1.1.4 Les établissements recevant du public (**ERP**);

2.1.1.5 La création, l'installation ou l'extension des **campings, villages de vacances**, colonies de vacances, habitations légères de loisirs et caravanes ;

2.1.1.6 Les **installations classées** pour la protection de l'environnement susceptibles d'aggraver **le risque global d'incendie de forêt** (*) ;

()Risque global d'incendie de forêt : Risque d'augmenter la probabilité d'éclosion d'un feu ainsi qu'aggraver les conséquences du passage possible d'un incendie de forêt.*

2.1.1.7 Les installations **aériennes de réserves d'hydrocarbures** liquéfiés ou liquides, ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les constructions.

2.1.2 Conditions de mise en sécurité des constructions existantes :

Les réserves de combustibles extérieures sont interdites à moins de 10 mètres des constructions.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur permettant une durée coupe-feu d'une demi-heure (aucun passage à l'air ne sera maintenu).

Toutefois si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sol rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètres d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection.

L'ensemble des travaux de mise en sécurité des constructions existantes est à la charge du propriétaire et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPR, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

2.1.3 Débroussaillage :

Prescription : Application stricte du débroussaillage conformément à l'article L 322-3 du Code Forestier (cf. § 4-1) et à l'arrêté préfectoral n° 2004 – I – 907 du 13 avril 2004 modifié.

Obligation : **La profondeur de débroussaillage est autorisée à 100 (cent mètres) mètres mais obligatoire à 50 mètres (cinquante mètres) autour des constructions à la charge du propriétaire des constructions, même s'il faut débroussailler sur la propriété d'autrui.**

Prescription : Application stricte de l'article L.322-4-1 du code forestier :

Obligation : Toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (ZAC ou lotissements), **comportera obligatoirement dans son périmètre** une bande de terrain inconstructible de 50 (cinquante) mètres à maintenir en état débroussaillé isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements.

L'objectif de cet article est de donner au lotisseur ou à l'aménageur la maîtrise foncière lui permettant d'asseoir les travaux de protection (accès, hydrants, maîtrise du combustible et débroussaillage) sans devoir « aller chez le voisin ».

La bande inconstructible ne doit pas englober la totalité de l'aménagement, mais se situer à l'interface (= en bordure des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements), et l'isoler du peuplement combustible.

Cette bande inconstructible pourra indifféremment être située sur la « zone blanche », « zone bleue » ou « zone rouge ».

Deux ou plusieurs opérations nouvelles d'aménagement visées au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (ZAC ou lotissements) pourront se jumeler dans la mesure où la continuité de la bande de 50 mètres isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements est réalisée sur toute la zone d'interface.

Des passages réservés aux véhicules de prévention et de lutte contre les incendies de forêt seront aménagés perpendiculairement à la bande inconstructible de 50 mètres et tous les 150 mètres maximum, afin d'obtenir une communication entre l'espace naturel et la zone ouverte à la circulation publique.

Si possible, la position de ces passages doit coïncider avec l'implantation des hydrants.

2.2 Zone B2 :

2.2.1 Constructions nouvelles :

Sont interdits :

2.2.1.1 les constructions nouvelles **non desservies par un réseau d'hydrants.**

Sont considérés comme desservies par le réseau d'hydrants, les constructions dont l'entrée est située à moins de **150 mètres** (cent cinquante mètres) d'un **point d'eau normalisé**(*).

Les hydrants devront être distants entre eux de 200 mètres maximum par les voies carrossables.

() Un point d'eau normalisé est constitué par un poteau incendie relié à un réseau normalisé bouclé ou maillé (débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar) ou un réservoir public normalisé (réservoir public d'au moins 60 m³ doté d'une prise d'eau normalisée, accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et capable de fournir un volume de 120 m³ pendant deux heures).*

2.2.1.2 Les constructions nouvelles **situées à plus de 80 mètres** (quatre vingt mètres) d'une **voirie ouverte à la circulation publique** normalisée(*).

() Est considérée comme normalisée une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes :*

- *Largeur minimale de la bande de roulement : 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues) ;*
- *Force portante pour un véhicule de 160 kilos-newtons avec un maximum de 90 kilos-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;*
- *Résistance au poinçonnement : 80 newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;*
- *Rayon intérieur des tournants de 11 mètres minimum ;*
- *Pente inférieure à 15 % ;*
- *Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 4 mètres de hauteur.*
- *Ces voies se termineront sur un **point de retournement**, calculé sur la base des prescriptions techniques générales du SDIS de l'Hérault (Té de retournement, placette circulaire, comportant des tournants dont le rayon intérieur doit être supérieur ou égal à 11,00 mètres et **le rayon extérieur** supérieur ou égal à 16,50 mètres) ;*
- *Débroussaillage et maintien en état débroussaillé selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral 2004-I-907 du 13 avril 2004 modifié.*

2.2.1.3 Les établissements recevant du public (ERP) ;

2.2.1.4 La création, l'installation ou l'extension des **campings, villages de vacances**, colonies de vacances, habitations légères de loisirs et caravanes ;

2.2.1.5 Les **installations classées** pour la protection de l'environnement susceptibles d'aggraver **le risque global d'incendie de forêt** (*) ;

()Risque global d'incendie de forêt : Risque d'augmenter la probabilité d'éclosion d'un feu ainsi qu'aggraver les conséquences du passage possible d'un incendie de forêt.*

2.2.1.6 Les installations **aériennes de réserves d'hydrocarbures** liquéfiés ou liquides, ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les constructions.

2.2.2 Conditions de mise en sécurité des constructions existantes :

Les réserves de combustibles extérieures sont interdites à moins de 10 mètres des constructions.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire (aucun passage à l'air ne sera maintenu).

Toutefois si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sol rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètres d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection.

L'ensemble des travaux de mise en sécurité des constructions existantes est à la charge du propriétaire et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPR, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

2.2.3 Débroussaillage :

Prescription : Application stricte du débroussaillage conformément à l'article L 322-3 du Code Forestier (cf. § 4-1) et à l'arrêté préfectoral n° 2004 – I – 907 du 13 avril 2004 modifié.

Obligation : **La profondeur de débroussaillage est autorisée à 100 (cent mètres) mètres mais obligatoire à 50 mètres** (cinquante mètres) autour des constructions à la charge du propriétaire des constructions, même s'il faut débroussailler sur la propriété d'autrui.

Prescription : Application stricte de l'article L.322-4-1 du code forestier :

Obligation : Toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (ZAC ou lotissements), **comportera obligatoirement dans son périmètre** une bande de terrain inconstructible de 50 (cinquante) mètres à maintenir en état débroussaillé isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements.

L'objectif de cet article est de donner au lotisseur ou à l'aménageur la maîtrise foncière lui permettant d'asseoir les travaux de protection (accès, hydrants, maîtrise du combustible et débroussaillage) sans devoir « aller chez le voisin ».

La bande inconstructible ne doit pas englober la totalité de l'aménagement, mais se situer à l'interface (= en bordure des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements), et l'isoler du peuplement combustible.

Cette bande inconstructible pourra indifféremment être située sur la « zone blanche », « zone bleue » ou « zone rouge ».

Deux ou plusieurs opérations nouvelles d'aménagement visées au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (ZAC ou lotissements) pourront se jumeler dans la mesure où la continuité de la bande de 50 mètres isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements est réalisée sur toute la zone d'interface.

Des passages réservés aux véhicules de prévention et de lutte contre les incendies de forêt seront aménagés perpendiculairement à la bande inconstructible de 50 mètres et tous les 150 mètres maximum, afin d'obtenir une communication entre l'espace naturel et la zone ouverte à la circulation publique.

Si possible, la position de ces passages doit coïncider avec l'implantation des hydrants.